

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE
—NATIONALE—

XV^e Législature

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNÉE 2026

RAPPORT
FAIT AU NOM DE

**L'INTERCOMMISSION CONSTITUÉE PAR LA COMMISSION
DES LOIS, DE LA DÉCENTRALISATION, DU TRAVAIL ET
DES DROITS HUMAINS ET LA COMMISSION DE LA
SANTÉ, DE LA POPULATION, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE**

SUR

**LE PROJET DE LOI N° 16/2026 PORTANT CODE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE, APRÈS RENVOI EN COMMISSION,
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 92 DU RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

PAR
M. YOUNGARE DIONE
RAPPORTEUR

**Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Chers Collègues,**

L'Intercommission, constituée par la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains et la Commission de la Santé, de la Population, des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, s'est réunie le mercredi 12 août 2026, sous la présidence de Monsieur Abdoulaye TALL, Président de la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 16/2026 portant Code de la Sécurité sociale, après renvoi en Commission, conformément à l'article 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Mamadou Lamine DIANTE, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public, et par Monsieur Bacary SARR, Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement, assistés de leurs principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a d'abord, au nom de l'Intercommission, souhaité la bienvenue à Messieurs les Ministres, ainsi qu'à leurs collaborateurs. Il a, ensuite, donné la parole à Monsieur le Ministre Mamadou Lamine DIANTE, pour la présentation de l'exposé des motifs sous-tendant ledit projet de loi.

Relativement à l'exposé des motifs, Monsieur le Ministre a rappelé qu'en 1962, l'Etat du Sénégal a partiellement ratifié la Convention n° 102 de l'Organisation internationale du Travail, qui constitue la norme minimum de sécurité sociale. La transposition, dira-t-il, dans la législation des principes et dispositions de ladite convention s'est traduite par l'adoption de la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de Sécurité sociale qui ne prévoit dans son champ d'application que les prestations familiales, les accidents du travail et maladies professionnelles.

Il a, en outre, indiqué que la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance sociale (IPS) a été adoptée pour conférer un statut juridique à ces organismes tels que l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale (IPRAO) et les groupements de prévoyance maladie qui se sont spontanément constitués pour gérer les risques sociaux.

C'est ainsi que l'IPRAO est devenue l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), régie par le décret n° 75-455 du 24 avril 1975 rendant obligatoire pour tous les employeurs et pour tous les travailleurs salariés, l'affiliation à un régime de retraite. L'assurance maladie obligatoire, quant à elle,

a été confiée aux institutions de prévoyance maladie régies par le décret n° 2012-832 du 7 août 2012 abrogeant et remplaçant le décret n°75-895 du 14 août 1975.

Monsieur le Ministre a, dans ce sens, précisé que cette mise en place progressive des différents régimes a permis de consolider le système de sécurité sociale du Sénégal. Toutefois ce système a révélé, à l'épreuve du temps, des limites relatives à :

- la dispersion et l'obsolescence des textes ;
- l'absence de mécanismes de gestion axée sur les résultats ;
- la non prise en compte de l'évolution du droit communautaire en matière de sécurité sociale ;
- l'insuffisance des prestations offertes ;
- l'exclusion de certaines catégories de bénéficiaires ;
- la faiblesse des moyens juridiques d'intervention de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale en matière de sécurité sociale.

Dans ce contexte, soulignera-t-il, la nécessité d'une réforme en profondeur du cadre juridique de la sécurité sociale trouve toute sa pertinence. Cette réforme s'inscrit dans la mise en œuvre de l'axe 2 de la Stratégie nationale de Développement « **Capital humain de qualité et Equité sociale** » qui a pour ambition de construire un système de protection sociale inclusif et accessible à tous, conformément aux Recommandations n° 202 du 14 juin 2012 sur les socles de protection sociale et n° 204 du 13 juin 2015 sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle de l'Organisation internationale du Travail.

Par ailleurs, Monsieur le Ministre a informé que le présent projet de code transpose la Directive n° 001/CM/CIPRES du 12 décembre 2014 instituant un socle juridique de sécurité sociale applicable aux Etats membres de la Conférence interafricaine de la Prévoyance sociale, notamment en matière de gouvernance et de gestion financière.

Il a clos sa lecture de l'exposé des motifs en annonçant que le présent projet de loi, qui abroge et remplace la loi n° 73-37 du 3 avril 1973 portant Code de Sécurité sociale, introduit les innovations majeures suivantes :

- l'harmonisation du cadre juridique de la sécurité sociale ;
- la définition des termes techniques et des principes directeurs de la sécurité sociale ;
- l'introduction, dans la gestion des institutions de prévoyance sociale, des mécanismes de gestion axée sur les résultats ;
- le renforcement du rôle de la tutelle technique dans la gouvernance des IPS;

- le renforcement des moyens juridiques des inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale en matière de sécurité sociale ;
- l'institution d'un organe d'orientation et de coordination de la politique générale de Sécurité sociale ;
- l'amélioration de la gestion technique des branches et des prestations avec, notamment, l'instauration d'une pension d'invalidité ;
- l'extension de la couverture aux travailleurs des très petites unités économiques et aux travailleurs indépendants ;
- l'institution d'une assurance maladie universelle composée du régime d'assurance maladie obligatoire des travailleurs relevant du Code du Travail et du Code de la Marine marchande, du régime d'assurance maladie obligatoire des travailleurs indépendants et du régime d'assistance médicale.

Intervenant à leur tour, vos Commissaires ont réitéré leurs salutations à Monsieur le Ministre, avant de faire part de leurs préoccupations et suggestions qui, pour l'essentiel, se résument aux points ci-après :

Vos Commissaires ont porté leur attention sur l'effectivité du recouvrement des cotisations sociales, en particulier dans les entreprises privées. Ils ont demandé des précisions sur les mécanismes de recouvrement forcé prévus par le projet de code et sur les garanties permettant de lutter contre les retards ou défauts de versement.

À cet égard, ils ont insisté sur la situation des travailleurs qui découvrent, au moment de leur départ à la retraite, que les cotisations pourtant prélevées sur leur rémunération n'ont jamais été reversées aux institutions compétentes. Ils ont appelé à renforcer la protection de ces salariés, afin que les manquements des employeurs ne puissent compromettre leurs droits sociaux.

Sur la situation des retraités, vos Commissaires ont évoqué les difficultés économiques et sociales auxquelles demeurent confrontés de nombreux pensionnés et la perception de la retraite comme une période de précarité. Ils ont demandé quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer le niveau de vie des retraités.

Dans le même cadre, ils ont sollicité des précisions sur la soutenabilité financière de la nouvelle pension d'invalidité, notamment sur l'existence d'études actuarielles récentes permettant d'apprécier son impact sur l'équilibre des régimes et d'écarter le risque d'une augmentation immédiate des cotisations supportées par les travailleurs.

S'agissant de la gouvernance des institutions de prévoyance sociale, vos Commissaires ont notamment évoqué l'IPRES, la Caisse de Sécurité sociale et les institutions de prévoyance maladie, en s'interrogeant sur les garanties de transparence, de responsabilité et de performance devant encadrer leur administration. À cet égard, ils ont attiré l'attention de Monsieur le Ministre sur la prise en compte, dans le nouveau dispositif, des exigences communautaires applicables aux institutions de prévoyance sociale dans le cadre de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES), notamment en matière de gouvernance, de contrôle et de gestion.

Dans ce cadre, vos Commissaires ont accordé une attention particulière à la gestion et au placement des réserves financières des institutions de prévoyance sociale. Ils ont interrogé Monsieur le Ministre sur les garanties encadrant ces opérations, notamment au regard des risques de conflits d'intérêts et de l'éventuelle existence de relations entre certains administrateurs et les opérateurs économiques bénéficiaires des placements.

Ils ont, par ailleurs, porté leur attention sur l'organisation et le fonctionnement des organes de gouvernance des institutions de prévoyance sociale. À ce titre, ils ont insisté sur l'évaluation régulière de la performance des institutions et de leurs dirigeants, ainsi que sur les mécanismes de responsabilité applicables à la gestion des ressources de la sécurité sociale.

Abordant la couverture maladie, vos Commissaires ont mis l'accent sur les difficultés financières rencontrées par certaines mutuelles de santé en raison des retards de paiement des subventions publiques. Ils ont ainsi souligné les conséquences de ces tensions sur la prise en charge des assurés et se sont interrogés sur les modalités permettant au nouveau Code de garantir un financement régulier, prévisible et pérenne des mutuelles de santé concernées.

Ils ont également sollicité des explications sur les relations entre le département ministériel compétent et les institutions de prévoyance maladie, ainsi que sur les mécanismes de contrôle de leurs activités, notamment en matière de recouvrement des cotisations, de plafonds de prise en charge et de restrictions applicables à certaines pathologies ou prestations.

Dans la même veine, vos Commissaires ont demandé si le nouveau code permet effectivement d'étendre la couverture sociale aux travailleurs indépendants, aux acteurs de l'économie informelle et aux travailleurs des très petites unités économiques, dont une part importante demeure en dehors des régimes classiques. Ils se sont également interrogés sur les mécanismes de financement de cette extension, le niveau de couverture attendu et les effets concrets susceptibles d'en résulter pour les travailleurs concernés.

Par ailleurs, ils ont demandé des précisions sur la prise en charge des accidents du travail dans les nouvelles formes d'organisation du travail, notamment lorsque l'activité est exercée en télétravail ou dans le cadre des plateformes numériques. À ce titre, ils ont évoqué la situation particulière des chauffeurs, livreurs et autres travailleurs dont l'activité ne s'inscrit pas dans le cadre traditionnel de l'entreprise.

Vos Commissaires ont également plaidé en faveur d'une meilleure prise en compte de la femme salariée et des enfants dans le système de sécurité sociale. À ce propos, ils ont insisté sur la nécessité de mieux répondre aux contraintes liées à la maternité et à la conciliation entre vie professionnelle et responsabilités familiales. Ils ont, dans cette perspective, attiré l'attention sur la situation des élèves-mères et des jeunes parents en formation et suggéré d'envisager des dispositifs d'accompagnement, notamment la mise en place de structures d'accueil adaptées aux nourrissons.

Pour mieux appréhender la portée de certaines dispositions techniques, vos Commissaires ont demandé des clarifications sur le régime du préfinancement des prestations, au regard de l'article 167 du projet de code, ainsi que sur les modalités de versement des prestations aux prestataires et structures de santé. Ils ont souhaité que les conditions applicables au préfinancement soient suffisamment précises pour prévenir toute difficulté d'interprétation ou de prise en charge.

Vos Commissaires ont également accordé une attention particulière à la protection des données personnelles des assurés, dans le contexte du système d'information interopérable prévu par l'article 71. Ils ont souligné la nécessité de concilier la modernisation et l'interconnexion des systèmes d'information avec la confidentialité des données, la sécurité des échanges et la protection des droits des assurés.

Pour conclure, vos Commissaires ont insisté sur la nécessité d'assurer une mise en œuvre effective et progressive du nouveau système de sécurité sociale, particulièrement pour les travailleurs indépendants, les acteurs de l'économie informelle et les travailleurs des très petites unités économiques. Ils ont souhaité que les modalités d'affiliation, d'immatriculation, de cotisation et de recouvrement soient adaptées aux réalités de ces catégories et suffisamment simples pour favoriser leur intégration effective dans les régimes de protection sociale.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre a salué la qualité des interventions de vos Commissaires, avant d'apporter les éléments de réponses ci-après :

S'agissant de l'extension de la protection sociale aux travailleurs qui évoluent en dehors des formes classiques d'emploi, Monsieur le Ministre a indiqué que le

projet de code marque une évolution importante du système actuel, en élargissant son champ d'application à des catégories jusque-là insuffisamment couvertes. Il a notamment fait état de la prise en compte des travailleurs indépendants, des travailleurs des petites unités économiques, des agriculteurs, des artisans, des commerçants, des transporteurs, des professions libérales et d'autres catégories de travailleurs exerçant dans l'économie informelle.

Selon lui, cette orientation vise à inscrire progressivement la sécurité sociale dans une perspective de couverture intégrale. Le projet de texte prévoit, à cet effet, des mécanismes simplifiés d'affiliation, d'immatriculation et de recouvrement adaptés aux caractéristiques de ces catégories.

Revenant plus particulièrement sur la situation des travailleurs des très petites unités économiques, Monsieur le Ministre a expliqué que leur affiliation obligatoire à la sécurité sociale fera l'objet de modalités spécifiques destinées à tenir compte de la réalité économique de ces unités. Il a ainsi mis en avant la nécessité d'un dispositif souple pour faciliter leur intégration dans le système de protection sociale, sans créer des contraintes administratives ou financières susceptibles de compromettre leur activité. Cette approche s'inscrit dans l'objectif d'une formalisation progressive de l'économie informelle et d'un accès élargi aux prestations sociales.

Concernant les travailleurs saisonniers et occasionnels, Monsieur le Ministre a rappelé que leur caractère temporaire ou cyclique ne saurait justifier leur exclusion de la protection sociale. Il a notamment évoqué la situation des travailleurs employés dans les activités saisonnières, en précisant que le projet de code entend leur garantir une couverture adaptée à leur statut. Il a ainsi souligné que la réforme ne limite plus la protection sociale au seul modèle du travail permanent, mais tend à prendre en compte la diversité des formes contemporaines d'activité professionnelle.

À propos de la situation des travailleurs de l'économie informelle, Monsieur le Ministre a également insisté sur la nécessité de mettre en place des mécanismes d'affiliation et de cotisation compatibles avec leurs capacités contributives et les modalités particulières d'exercice de leurs activités. Il a indiqué que cette démarche doit permettre de rapprocher progressivement ces travailleurs du régime de protection sociale, tout en facilitant leur transition vers la formalisation. Le projet de code prévoit ainsi des procédures simplifiées et des dispositifs adaptés aux travailleurs indépendants et aux petites unités économiques.

Par ailleurs, Monsieur le Ministre a apporté des précisions sur l'architecture générale du nouveau système d'assurance maladie. Il a indiqué que le projet institue une organisation reposant sur plusieurs régimes, afin de tenir compte de

la diversité des situations professionnelles et sociales. Le dispositif distingue notamment le régime applicable aux salariés, celui destiné aux travailleurs indépendants ainsi qu'un régime d'assistance médicale au bénéfice des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Cette structuration vise à rapprocher progressivement l'ensemble de la population d'une couverture sanitaire intégrale, tout en préservant le principe de solidarité entre les différents régimes.

Dans cette perspective, il a également mis l'accent sur la mise en place d'un fonds de garantie destiné à renforcer la solidarité entre les institutions intervenant dans la couverture maladie. Selon lui, ce mécanisme doit contribuer à une meilleure mutualisation des risques et à une plus grande équité dans l'accès aux soins, notamment pour les catégories de population dont les capacités contributives demeurent limitées.

S'agissant de la protection des travailleurs confrontés à une diminution importante de leur capacité de travail, Monsieur le Ministre a présenté la création d'une pension d'invalidité comme l'une des innovations majeures de la réforme. Cette prestation vise les assurés dont la capacité de travail ou de gain est réduite d'au moins deux tiers en raison d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle. Il a également été précisé qu'une majoration peut être accordée lorsque l'état de l'assuré nécessite l'assistance d'une tierce personne.

Sur la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles, Monsieur le Ministre a souligné que le projet renforce les mécanismes d'indemnisation des travailleurs victimes d'un accident ou d'une maladie liée à leur activité professionnelle. Le nouveau dispositif prévoit notamment une évolution du montant de l'indemnité journalière, avec une progression de la moitié du salaire à deux tiers du salaire selon la période considérée.

Abordant la question des prestations familiales et de la maternité, il a indiqué que le projet de texte vise également à renforcer la protection accordée aux bénéficiaires. Cette évolution participe, selon lui, d'une conception plus large de la sécurité sociale, qui ne se limite plus à la couverture des seuls risques liés à l'activité professionnelle, mais englobe progressivement les différentes dimensions de la protection sociale des travailleurs et de leurs familles.

Concernant le régime de retraite, Monsieur le Ministre a exposé les évolutions envisagées afin de moderniser le système actuel. Il a notamment évoqué le maintien d'un régime de retraite fondé sur la répartition, assorti de la possibilité d'une capitalisation volontaire. Le projet de loi prévoit également une contribution répartie entre l'employeur et l'assuré, respectivement à hauteur de 60 % et 40 %.

En outre, il a mis en avant les dispositions destinées à améliorer la coordination entre les différents régimes de retraite. En effet, le projet de loi, dira-t-il, prévoit notamment une articulation entre le régime applicable aux fonctionnaires et ceux relevant du code, afin de permettre, dans certaines conditions, la totalisation des périodes d'activité pour la détermination des droits à pension. Cette orientation vise à réduire les ruptures de droits résultant des changements de statut professionnel au cours de la carrière.

Sur la gouvernance des institutions de prévoyance sociale, Monsieur le Ministre a indiqué que le projet de Code entend renforcer la transparence, la responsabilité et la performance de leur gestion. Il a notamment évoqué l'instauration de contrats de performance pour les directeurs généraux et de conventions d'objectifs chiffrés avec l'État, ainsi que le renforcement de la représentation des partenaires sociaux au sein des conseils d'administration.

En réponse aux interrogations relatives à la gouvernance dans le cadre communautaire de la CIPRES, Monsieur le Ministre a indiqué que les évolutions proposées s'inscrivent dans une démarche d'harmonisation des règles applicables aux institutions de prévoyance sociale. Il a ainsi fait valoir la volonté du Gouvernement de rapprocher le dispositif national des exigences communautaires en matière de gouvernance, de gestion et de contrôle des institutions concernées.

Sur ce point, Monsieur le Ministre a tenu à préciser que les modifications intervenues sur le texte après les concertations avec les partenaires sociaux résultent de l'avis formulé par l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême, laquelle a préconisé la transposition intégrale du socle juridique de la CIPRES. Cet avis a notamment conduit à la suppression du collège des représentants et la réduction du nombre d'administrateurs dans les conseils d'administration.

Monsieur le Ministre a également insisté sur le renforcement du pilotage national de la sécurité sociale. À cet égard, le projet prévoit la mise en place d'un organe chargé de contribuer, auprès du Premier ministre, à l'orientation de la politique nationale de sécurité sociale. Il instaure parallèlement des mécanismes destinés à améliorer la coordination entre les différents régimes et à renforcer la cohérence des politiques de protection sociale.

Abordant la modernisation des procédures de gestion, de contrôle et de recouvrement, Monsieur le Ministre a fait état de la dématérialisation progressive des procédures, de l'interopérabilité des systèmes d'information et du renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude. Il a également rappelé les mesures destinées à améliorer le recouvrement des cotisations, notamment la

taxation d'office, les majorations applicables en cas de retard ainsi que les sanctions administratives.

Enfin, Monsieur le Ministre s'est engagé à faire parvenir aux députés des réponses écrites en guise de complément d'informations.

Au moment du vote du projet de loi, et conformément aux dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, vos Commissaires ont examiné et adopté des propositions d'amendements présentées par un de leurs collègues. Ces amendements sont annexés au présent rapport.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à la majorité, le projet de loi n° 16/2026 portant Code de la Sécurité sociale, après renvoi en Commission, conformément à l'article 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale. Ils vous demandent d'en faire autant, si cela ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



PROJET DE LOI PORTANT CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
AMENDEMENT N° 2

Références :

- Titre VII.- Du contentieux et des sanctions
- Chapitre II.- Sanctions
- Article 316.- Constatation des infractions par procès-verbal

Objet : Harmoniser la force probante des procès-verbaux et déterminer l'agent habilité à les dresser.

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 316 soumet le procès-verbal de l'inspecteur ou du contrôleur du travail et de la sécurité sociale à deux régimes probatoires distincts : il fait foi jusqu'à inscription de faux pour les constatations matérielles et jusqu'à preuve contraire pour les déclarations rapportées.

La référence à l'inscription de faux apparaît inadaptée à la nature de ce procès-verbal. Sa force probante résulte des conditions légales de son établissement et de la qualité assermentée de son auteur, sans qu'il soit nécessaire de lui appliquer le régime exceptionnel attaché aux actes authentiques.

Cette rédaction n'est, en outre, pas cohérente avec l'article 374 du Code du Travail, qui retient, pour les procès-verbaux dressés par les mêmes services, la formule uniforme « faisant foi jusqu'à preuve contraire ».

Enfin, l'article 316 habilite directement l'inspecteur et le contrôleur du travail et de la sécurité sociale à dresser les procès-verbaux, alors que l'article 374 du Code du Travail attribue ce pouvoir à l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale. Il convient donc d'harmoniser les deux textes, tant en ce qui concerne la force probante du procès-verbal que l'agent habilité à l'établir.

II. DISPOSITION TELLE QUE TRANSMISE

Article 316.- Constatation des infractions par procès-verbal

Les infractions aux dispositions du présent Code sont constatées par l'inspecteur ou le contrôleur du travail et de la sécurité sociale, par procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux pour les constatations matérielles qu'il relate et jusqu'à preuve contraire pour les déclarations qu'il rapporte.

Les conditions de forme du procès-verbal sont celles prévues par le Code du Travail.

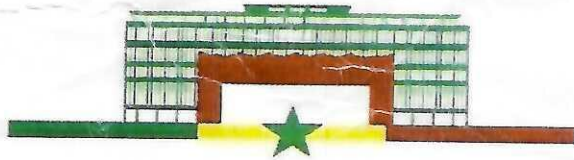
III. DISPOSITION PROPOSÉE

Article 316.- Constatation des infractions par procès-verbal

Les infractions aux dispositions du présent Code sont constatées par l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Les conditions de forme du procès-verbal sont celles prévues par le Code du Travail.

Moussa Hamady SARR
Honorable Député



ASSEMBLEE — NATIONALE —

XV^e Législature

PROJET DE LOI PORTANT CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AMENDEMENT N° 1

Références :

- Titre VI.- Des régimes d'assurance maladie universelle
- Chapitre IV.- Le régime d'assurance maladie obligatoire des travailleurs indépendants et assimilés
- Chapitre V.- Régime d'assistance médicale

Objet : Corriger le saut de numérotation résultant de l'omission du chapitre III dans le titre VI.

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

Le titre VI comprend successivement un chapitre premier consacré aux dispositions générales et un chapitre II relatif au régime d'assurance maladie obligatoire des travailleurs salariés. Il passe ensuite directement aux chapitres IV et V, sans comporter de chapitre III.

Ce saut résulte d'une erreur matérielle de numérotation. Il convient, sans modifier le contenu des dispositions concernées, de renuméroter l'actuel chapitre IV en chapitre III et l'actuel chapitre V en chapitre IV afin de rétablir la continuité du plan du Code.

II. DISPOSITIONS TELLES QUE TRANSMISES

Chapitre IV.- Le régime d'assurance maladie obligatoire des travailleurs indépendants et assimilés

Chapitre V.- Régime d'assistance médicale

III. DISPOSITIONS PROPOSÉES

Chapitre III.- Le régime d'assurance maladie obligatoire des travailleurs indépendants et assimilés

Chapitre IV.- Régime d'assistance médicale

IV. DISPOSITION DE COORDINATION

Toutes les références à la numérotation de ces chapitres sont mises à jour en tant que de besoin.

Moussa Hamady SARR

Honorable Député